

**ARRÊTE DU MAIRE N° 2022 / 309**

**Portant modification de l'arrêté délégation de fonction à Madame Catherine BERGEON,  
adjointe au maire**

Nous, maire de Marennes-Hiers-Brouage,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L.2122-19 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 octobre 2020 portant à 9 (neuf) le nombre des adjoints au maire ;

Vu le procès-verbal de l'élection et de l'installation de Madame Catherine BERGEON en qualité de sixième adjoint au maire, en date du 23 octobre 2020 ;

Considérant la directive préfectorale du 11 juillet 2022 portant sur les admissions en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État ;

Considérant la nécessité, suite à cette directive, de modifier l'arrêté n°2020\_301 du 28 octobre 2020 portant délégation de fonction à Madame Catherine BERGEON ;

ARRETONS

**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté n°2020\_301 du 28 octobre 2020 est modifié comme suit (en caractères gras) :

Délégation est donnée à Catherine BERGEON, née le 11 février 1955 à Marennes (17) Officier de police judiciaire, Officier de l'Etat Civil, pour les domaines se rapportant aux relations extérieures, à la francophonie, aux cérémonies et au protocole, **et aux mesures prises en application de l'article L3213-2 du Code de la santé publique qui concernent l'admission en soins psychiatriques d'un ou d'une administré(e) sur décision du représentant de l'État.**

**Article 2 :** les autres articles de l'arrêté n°2020\_301 sont inchangés.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-préfet de Rochefort et notifié à l'intéressé. Ampliation sera adressée :



- au Procureur de la République ;
- au Receveur municipal.

Fait à Marennes-Hiers-Brouage, le 28/10/2020

**Madame Claude BALLOTEAU**  
Maire de Marennes-Hiers-Brouage

La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication





